

# PROTOCOLE COVID-19

## LIGUE FÉMININE DE HANDBALL

Dans le contexte sanitaire actuel, le Comité de Direction de la Ligue Féminine de Handball, lors de sa réunion du 2 septembre 2020, a arrêté plusieurs mesures proposées par le groupe pilote « Suivi du calendrier des compétitions 2020-21 ».

Ces mesures arrêtées par le Comité de Direction composent le Protocole dit « Protocole COVID-19 » et pourront être complétées et/ou adaptées en fonction de l'évolution du contexte sanitaire. Elles doivent être suivies par tous les clubs évoluant dans le championnat de LFH, en ce qu'elles visent à s'assurer de la tenue des matchs dans de bonnes conditions, à protéger la santé des acteurs du jeu et à limiter les risques de contamination.

Le présent protocole dit « COVID-19 » a été adopté par l'Assemblée Générale de la LFH réunie le 23 septembre 2020, dans le cadre des mesures sanitaires liées à la COVID-19. Il regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires spécifiques portant adaptation des conditions d'organisation des rencontres de la Ligue Butagaz Energie. Ses dispositions sont prises à titre complémentaire de celles prévues par les règlements de la LFH et ceux de la FFHB. Ce protocole est opposable aux clubs évoluant en Ligue Butagaz Energie au même titre que les règlements précités.

Tenant compte de probables évolutions concernant le contexte sanitaire actuel qui nécessiteront d'apporter des modifications au présent protocole dans des délais très courts, l'Assemblée Générale de la LFH, réuni le 23 septembre 2020, a donné mandat au Comité de Direction de la LFH de prendre toute décision visant à modifier le présent protocole. Ces modifications entreront en vigueur dès leur adoption par le Comité de Direction et seront ensuite soumises à la ratification de l'Assemblée Générale en application des règles du mandat.

### **ARTICLE 1 – MESURES MEDICALES AVANT MATCH**

#### **1.1 L'équipe**

Chaque joueuse, entraîneur ou entraîneur adjoint appelé(e) à figurer sur la feuille de match d'une rencontre du championnat LBE 2020-21, et étant autorisée sensu du règlement particulier de la LFH et, le cas échéant, des règlements généraux de la FFHB, doivent :

- Réaliser un test RT-PCR dans un délai de 7 jours maximum avant la date de la rencontre (si possible 72 heures avant le début de la rencontre, horaire de prélèvement) et ce, quel que soit son statut immunitaire connu ou non
- Disposer des résultats du test dans les délais prévus à l'article 2 ci-après, étant précisé que ces tests doivent être négatifs.

Il est précisé que la date de réalisation du test n'est pas comptabilisée au titre de ce délai maximum de 7 jours. Par voie de conséquence, à titre d'exemple, les résultats négatifs d'un test réalisé un mercredi (J-0) restent valables pour un match se déroulant le mercredi suivant (J+7).

Si le test RT-PCR n'a pas été réalisé dans le délai susvisé ou si le résultat au test RT-PCR de l'une des personnes susvisées n'est pas connu dans les délais prévus à l'article 2 ci-après ou encore si ce test se révèle positif, la personne concernée ne pourra pas figurer sur la feuille de match. Dans le cas contraire, la COC pourra appliquer la sanction prévue à l'article 6 ci-après.

En outre, en cas de test RT-PCR se révélant positif au sein de l'équipe, les dispositions de l'article 3 ci-après s'appliquent concernant la question du report d'un match et/ou le protocole sanitaire à mettre en place pour traiter un cas positif.

Le club a l'obligation de tester l'ensemble de son effectif autorisé à évoluer en Ligue Butagaz Energie conformément aux mesures médicales décrites à l'article 1.1, à l'exception des membres en situation d'arrêt de travail.

## **1.2 Les arbitres**

Chaque juge-arbitre désigné pour officier sur une rencontre du championnat LBE 2020-21 doit :

- Réaliser un test RT-PCR dans un délai de 7 jours maximum avant la date de la rencontre et ce, quel que soit son statut immunitaire connu ou non,
- Disposer des résultats du test avant la rencontre, étant précisé que ces tests doivent être négatifs.

Les résultats des tests sont à adresser à la Commission médicale fédérale avant la rencontre à l'adresse suivante : [pole.medical@ffhandball.net](mailto:pole.medical@ffhandball.net).

Il est précisé que la date de réalisation du test n'est pas comptabilisée au titre de ce délai maximum de 7 jours. Par voie de conséquence, à titre d'exemple, les résultats négatifs d'un test réalisé un mercredi (J-0) restent valables pour un match se déroulant le mercredi suivant (J+7).

Si le test RT-PCR n'a pas été réalisé dans le délai susvisé ou si le résultat au test RT-PCR du juge-arbitre concerné n'est pas connu avant la rencontre ou encore si ce test se révèle positif, le juge-arbitre ne peut pas officier sur la rencontre et devra être remplacé par un juge-arbitre remplissant les conditions des présentes.

Pour faciliter l'accès aux tests concernant les juges-arbitres, chaque club évoluant dans le championnat LBE pourra être sollicité par ces derniers afin de pouvoir bénéficier des conditions d'accès privilégiées à un laboratoire d'analyses médicales avec lequel le club est conventionné. Le club fera tout son possible pour permettre aux juges-arbitres de bénéficier desdites conditions d'accès.

En cas d'absence d'un juge-arbitre désigné pour des raisons liées au COVID-19, soit que ce juge-arbitre a été testé positif au COVID-19, soit que les résultats du test n'ont pas été délivrés avant le match, soit encore parce qu'il a été identifié comme ayant été contact avec une personne testée positive au virus et qu'il a l'obligation de s'isoler, la DNA fera tout son possible pour pourvoir au remplacement du juge-arbitre concerné.

Pour palier toute difficulté sur ce point, et à titre exceptionnel pour cette saison 2020-21, la DNA désignera pour chaque journée du championnat LBE, et dans la mesure du possible, plusieurs paires de juges-arbitres dites de "réserves" soumises aux mêmes conditions des présentes. A partir de H-30 avant l'heure de la rencontre, si la DNA a connaissance d'une difficulté dans la désignation des arbitres pour des raisons liées au COVID-19 susceptible d'entraîner un report de la rencontre, sera organisée, dans la mesure du possible, une concertation avec les clubs concernés par la rencontre.

En cas d'impossibilité de pouvoir désigner un juge-arbitre pour des raisons liées au COVID-19 et qu'il est décidé un report de la rencontre, chacune des équipes conservera à sa charge les frais engendrés par ce report. Toutefois, s'il est prouvé que la rencontre ne peut se dérouler en raison d'une faute directement imputable aux arbitres désignés et/ou à la FFHB, les frais d'organisation du match reporté seront à la charge de la FFHB.

## **ARTICLE 2 – MESURES ADMINISTRATIVES AVANT-MATCH**

**2.1** Avant toute rencontre du championnat LBE, et au plus tard à H-30 heures avant le début de la rencontre, les médecins des deux équipes concernées s'adressent mutuellement une attestation de réalisation des tests, dont le modèle figure en annexe des présentes, comprenant au moins l'effectif suivant :

- 11 joueuses dont une gardienne de but et dont 6 joueuses ayant le statut professionnel
- l'entraîneur autorisé ou, à défaut, 1 entraîneur licencié au club et figurant sur la liste des 3 entraîneurs minimum communiquée par le club à la LFH.

Ayant réalisé un test RT-PCR dans le délai prévu à l'article 1 dont le résultat est négatif.

Cette attestation liste nommément les joueuses autorisées à être inscrites sur la feuille de match conformément à l'article 1 ci-dessus sans aucune donnée médicale.

Cette attestation est également adressée, y compris au plus tard à H-30 heures avant le début de la rencontre :

- au pôle médical fédéral ([pole.medical@ffhandball.net](mailto:pole.medical@ffhandball.net)) pour contrôle en cas de contestation;
- à la responsable de la LFH ([v.khalifa@ffhandball.net](mailto:v.khalifa@ffhandball.net)) pour la gestion opérationnelle des matchs de LBE.

En l'absence de transmission de cette attestation dans les délais impartis ou si cette attestation ne comporte pas le nombre minimum de joueuses susvisé, la COC statuera sur le maintien ou non de la rencontre au jour et à l'horaire prévus.

**2.2** Le jour de la rencontre, avant le coup d'envoi, chaque officiel responsable d'équipe fournit au délégué de la rencontre la liste des joueuses autorisées au sens de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Le délégué est en charge de vérifier la régularité de la feuille de match (FDM). En cas de joueuse figurant sur la feuille de match et non autorisée au sens de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le délégué informera l'officiel responsable de l'équipe concernée qui prendra la décision de maintenir ou non la joueuse sur la FDM.

**2.3** Dans le cas où une joueuse recevrait le résultat de son test RT-PCR réalisé dans les conditions de l'article 1, après le coup d'envoi de la rencontre, le club concerné pourra transmettre au médecin de la rencontre les documents médicaux attestant de ce résultat négatif. Puis, le médecin de la rencontre en avertira le délégué qui autorisera la joueuse à entrer en jeu. Le délégué inscrira la joueuse sur la feuille de match soit à la mi-temps soit à la fin du match selon le moment de son entrée en jeu.

Dans un délai maximum de 24h après la fin de la rencontre, le médecin du club concerné devra transmettre au médecin de l'équipe adverse et au pôle médical fédéral l'attestation mise à jour.

### **ARTICLE 3 – MEDECIN DE LA RENCONTRE**

Le club recevant a l'obligation de disposer d'un médecin sur la rencontre. Celui-ci doit être présent au moins 1h00 avant le début de cette rencontre et assister à la réunion technique.

### **ARTICLE 4 – MESURES SANITAIRES PENDANT LA RENCONTRE**

Conformément aux mesures sanitaires imposées par les pouvoirs publics, les vestiaires collectifs et l'accès aux douches sont autorisés sous réserve de :

- Port du masque obligatoire (sauf sous la douche)
- Respect d'une distanciation physique d'un (1) mètre
- Matérialisation des espaces individuels

La distanciation physique et les gestes barrières demeurent obligatoires avec le port du masque au-delà de 11 ans.

Par exception, les joueuses et les arbitres présents sur le terrain, et uniquement pendant l'échauffement et le match, sont dispensés du port du masque.

Concernant l'entraîneur principal et l'entraîneur adjoint, ils ne sont pas obligés de porter le masque (cela est toutefois recommandé). Le port du masque est obligatoire pour les autres membres du staff technique, sportif et médical même si la distanciation physique est respectée.

Les juges-arbitres et officiels de table qui ne sont pas présents sur la zone de jeu du terrain portent obligatoirement un masque même si la distanciation physique est respectée.

### **ARTICLE 5 – ENTREE D'UNE JOUEUSE EN COURS DE MATCH**

Il est de la responsabilité du club, qui sollicite l'entrée d'une joueuse en cours de match dans les conditions de l'article 2.3 ci-dessus, ainsi que de la joueuse concernée et de l'entraîneur visé à l'article

2.1, de considérer que cette joueuse est suffisamment échauffée pour rentrer dans le jeu et ce, tout en respectant la zone d'échauffement défini par le délégué de la rencontre.

## **ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA COMMISSION MEDICALE**

Postérieurement à toute rencontre, la commission médicale pourra contrôler que toute personne inscrite sur la feuille de match a bien réalisé un test RT-PCR dans les conditions des présentes.

En cas d'irrégularité relevée par la commission médicale fédérale, celle-ci transmettra les informations aux personnes compétentes en application de l'article 6 du règlement disciplinaire aux fins de décider d'engager des poursuites disciplinaires devant la commission nationale de discipline.

## **ARTICLE 7 – GESTION DE CAS POSITIFS COVID AU SEIN DU GROUPE**

### 7.1 Report :

En présence, au sein de l'effectif, d'au moins un cas COVID positif, assorti ou non d'un ou plusieurs cas contacts déclarés par le club auprès de la Commission médicale fédérale, cette dernière fera des préconisations auprès de la COC qui pourra décider ou non d'un report de match. Les décisions des CPAM et ARS devront être toujours transmises à la Commission Médicale Fédérale pour cohérence des conduites à tenir.

Pour ce dispositif prévu au présent article 4, la notion d'effectif est identique à celui visé à l'article 1.1, dernier alinéa, ci-dessus.

### 7.2 Protocole sanitaire applicable

A) Sérologie COVID positive (présence d'Ig G et/ou d'Ig M) : pas de pratique de test PCR hebdomadaire mais une sérologie mensuelle.

Si cette sérologie devient négative, les dispositions du §B ci-après s'appliquent à la joueuse concernée, sauf modification ultérieure en fonction des connaissances scientifiques.

B) Sérologie COVID négative

#### a. RT-PCR positive asymptomatique

- Isolement strict incompressible de 7 jours
- Reprise de l'entraînement de manière individuelle à J8 à 80% de la PMA (*Le jour du test est considéré comme J0*)
- Tests RT-PCR immédiats des personnes vivant sous le même toit.
- Déclaration du cas sur Amelipro.fr par le médecin du club
- A partir de J10 : Tests cardiaques (Echographie cardiaque + Epreuve d'effort) et bilan biologique COVID 19 (décrit dans le protocole de reprise du 15/06/2020)
- Reprise des matchs et des entraînements collectifs à J14
- Sérologie à J21 pour confirmer la présence d'IG G : les dispositions du § A s'appliquent à la joueuse concernée

b. TR-PCR positif symptomatique : même dispositif que celui décrit au a) à l'exception de la mesure suivante :

- Isolement strict incompressible\* de 7 jours à compter de l'apparition des premiers symptômes

*\*La sortie d'isolement n'est possible que si les symptômes ont disparu depuis au moins 48 heures*

#### c. CONTACT d'un cas RT / PCR positif

Contact sans distanciation physique et sans port de masque

A rechercher pour

- RT/PCR positif avéré ASYMPTOMATIQUE dans les 7 jours précédant le test +
- RT/ PCR positif avéré SYMPTOMATIQUE dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes

Acteurs concernés : Partenaires d'entraînements du joueur, membres du staff, éventuellement équipe adverse

- La joueuse continue l'entraînement et les matches
- Un nouveau test est pratiqué entre J5 et J7 après le dernier contact identifié temps d'incubation)
- Respect strict des règles de distanciation
- Surveillance clinique étroite.

Si un contact présente des signes de maladie, il est testé immédiatement

### **ARTICLE 8 – SAISINE DE LA COC – REPORT D'UN MATCH**

Sur les recommandations de la Commission médicale dans les conditions de l'article 4 ci-dessus, la COC pourra décider du report de la rencontre à une date ultérieure.

Pour chaque demande de report de matchs, pour une raison liée au contexte sanitaire actuel, le club doit envoyer sa demande de report de match par mail à la COC, copie au club adverse ainsi qu'à la LFH (v.khalfa@ffhandball.net).

Pour tout report de match en lien avec une situation COVID, chaque club concerné prendra à sa charge les frais engendrés par ce report.

En cas de report d'un match sur une journée donnée, la COC pourra proposer un aménagement du calendrier des oppositions. Plus précisément, et avec l'accord des clubs concernés, il sera possible pour deux équipes, dont les adversaires respectifs ont obtenu un report, de se rencontrer sur cette journée donnée.

### **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

Tout club, pour lequel l'une des personnes susvisées à l'article 1.1 est inscrite sur la feuille de match alors que celle-ci :

- n'a pas réalisé un test RT-PCR dans le respect du délai visé à l'article 1, ou
- ne dispose pas des résultats de ce test RT-PCR avant la rencontre, ou
- Les résultats du test RT-PCR sont positifs,

Encourt la sanction sportive prévue à l'article 4.1 du Règlement particulier de la LFH, soit match perdu par pénalité.

### **ARTICLE 10 – COMMUNICATION**

Pour toute problématique rencontrée dans un club et liée au COVID-19, le club concerné doit en avertir dans les plus brefs délais la responsable de LFH (v.khalfa@ffhandball.net). Cette information ne doit aucun cas contenir des données médicales.